

SRP GROUPE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)



Mercredi 19 juin 2024
1, impasse du Pilier
93210 La Plaine Saint-Denis
à partir de 10 heures

SOMMAIRE

- 3. ORDRE DU JOUR
- 5. PROJETS DE RÉSOLUTIONS
- 32. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS
- 55. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ ET RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES
- 62. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 63. COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?
- 69. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Informations Actionnaires

Sylvie Chan Diaz, Relation Investisseurs
e-mail : investor.relations@showroomprive.net

Cette brochure est accessible sur le site internet www.showroomprivegroup.com

SRP GROUPE
SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 4 756 116,36 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 1 RUE DES BLÉS ZAC MONTJOIE 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX
524 055 613 RCS BOBIGNY
(LA « SOCIÉTÉ »)



ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI 19 JUIN 2024

A TITRE ORDINAIRE :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023
4. Nomination de Amanda de Montal en qualité d'administratrice en remplacement de Eric Dayan
5. Renouvellement du mandat de Michael Dayan en qualité d'administrateur
6. Renouvellement du mandat de Benoit Camps en qualité de censeur
7. Nomination de Eric Sitruk en qualité d'administrateur
8. Nomination de la société KPMG Audit IS et de la société GRANT THORNTON en qualité de Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité
9. Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2023
10. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice au Président-directeur général de la Société
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général délégué de la Société
13. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2024
14. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général délégué au titre de l'exercice 2024

15. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024
16. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité facultatif, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
20. Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces consentis à la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en faveur d'adhérents à un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
24. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
25. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
26. Pouvoirs pour formalités

PROJET DES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANT COMME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître une perte de 6 459 324,59 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par la présente assemblée font ressortir une perte de l'exercice de 6 459 324,59 euros, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte intégralement au report à nouveau, qui est porté d'un montant de 8 569 757,50 euros à un montant de 2 110 432,91 euros.

En conséquence, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2023, il a été distribué les dividendes suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE PAR ACTION (EN EUROS)
2020	0
2021	0
2022	0

Quatrième résolution (Nomination de Amanda de Montal en qualité d'administratrice en remplacement de Eric Dayan)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Eric Dayan prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de nommer en remplacement Amanda de Montal en qualité d'administratrice, avec effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Amanda de Montal a fait savoir par avance qu'elle accepterait ce mandat au cas où il le lui serait confié, qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cinquième résolution (Renouvellement du mandat de Michael Dayan en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Michael Dayan prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de Michael Dayan en qualité d'administrateur, avec effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Michael Dayan a fait savoir par avance qu'il accepterait ce mandat au cas où il le lui serait confié, qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Sixième résolution (Renouvellement du mandat de Benoit Camps en qualité de censeur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat de censeur de Benoit Camps prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de Benoit Camps en qualité de censeur, avec effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Benoit Camps a fait savoir par avance qu'il accepterait ce mandat au cas où il le lui serait confié, qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Septième résolution (Nomination de Eric Sitruk en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Eric Sitruk en qualité d'administrateur, avec effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Eric Sitruk a fait savoir par avance qu'il accepterait ce mandat au cas où il le lui serait confié, qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Huitième résolution (Nomination de la société KPMG AUDIT IS et de la société GRANT THORNTON en qualité de Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce, de nommer la société KPMG AUDIT IS et la société GRANT THORNTON en qualité de Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'Ordonnance no 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, la durée de ces mandats sera équivalente à celle des mandats restant à courir au titre de la mission de certification des comptes et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Neuvième résolution (*Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2023*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes présenté en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions, et prend acte du fait qu'aucune convention, non déjà soumise au vote de l'assemblée générale, n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et que les conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'assemblée générale, dont il est également fait état dans ledit rapport, se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

Dixième résolution (*Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux, mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport susvisé.

Onzième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice au Président-directeur général de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à David Dayan à raison de son mandat de Président-directeur général de la Société, tels que présentés dans le rapport précité.

Douzième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général délégué de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au

cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à François de Castelnaud à raison de son mandat de Directeur Général délégué de la Société, tels que présentés dans le rapport précité.

Treizième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2024*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de David Dayan, en sa qualité de Président-directeur général, au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport susvisé.

Quatorzième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué au titre de l'exercice 2024*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de François de Castelnaud, en sa qualité de Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport susvisé.

Quinzième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport susvisé.

Seizième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou

- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée par l'assemblée générale ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale) soit, à titre indicatif, au 25 avril 2024, un plafond de rachat de 11 890 290 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues au titre du contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur mais non en période d'offre publique et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 40 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), hors frais d'acquisition.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros (hors frais d'acquisition).

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANT COMME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit, en tout ou partie par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolution de la présente assemblée est fixé à 2 300 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- autorise le Conseil d'administration à conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital

conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans les conditions fixées par le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; fixer les conditions dans lesquels ces titres donneront droit à des actions de la Société ou d'une autre société et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

7. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

8. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité facultatif, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit, en tout ou partie, par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société ;

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 400 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant

s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-51 alinéa 1 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; fixer les conditions dans lesquels ces titres donneront droit à des actions de la Société ou d'une autre société et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité facultatif, par offres au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Dix-Neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public mentionnée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit, en tout ou partie, par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé 200 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social sur une période de 12 mois) ; et
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; fixer les conditions dans lesquels ces titres donneront droit à des actions de la Société ou d'une autre société et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas

d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Vingtième résolution (*Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces consentis à la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 22-10-49, L. 22-10-53, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs pour procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation n'excèdera pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10 % du capital social existant à la date de l'opération, c'est-à-dire, ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ; et
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature ;

4. prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de pouvoir emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
- arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les modalités et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les autres modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;

7. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de pouvoir relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Vingt-et-unième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de l'élévation du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, et étant précisé que ce montant est indépendant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution de la présente assemblée ;

3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital :
 - que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;
 - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- fixer toute modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes.

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Vingt-troisième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en faveur d'adhérents à un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*)

L'assemblée L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1 % du capital au jour de

la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70 % du prix de référence (ou à 60 % du prix de référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), étant précisé que les niveaux de décotes mentionnés au présent paragraphe pourront être modifiés en cas d'évolution de la réglementation en vigueur. Pour les besoins du présent paragraphe, le prix de référence désigne la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;

4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité et permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital

aux décotes par rapport au prix de référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

9. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne.

Vingt-quatrième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de trois (3) % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration décidant de leur attribution et que l'ensemble des actions attribuées gratuitement au titre de cette délégation ou d'autres délégations similaires, antérieures ou à venir, ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

3. décide que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société ne pourra représenter plus de un et demi (1,5) % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration décidant de leur attribution ;

4. décide que :

- l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ;
- les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, la différence entre une durée de deux ans et la durée de la période d'acquisition qui sera fixée par le conseil d'administration) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée égale ou supérieure à la durée minimum prévue par la loi ;
- étant précisé que l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

5. décide que l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement au profit des dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société sera notamment soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration ;

6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, étant précisé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social, et que l'attribution gratuite d'actions ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du

contrat de travail ou du mandat social exécutif pendant la durée d'acquisition, ou toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective

- déterminer les durées de la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ; et
- d'inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

7. décide que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation prévue dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

8. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaire à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

9. prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

11. fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation dont l'objet est de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

Vingt-cinquième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-213 du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 25 avril 2024, un plafond de rachat de 11 890 290 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

L'assemblée prend acte du fait que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

Vingt-sixième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

SRP GROUPE
SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 4 756 116,36 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 1 RUE DES BLÉS ZAC MONTJOIE 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX
524 055 613 RCS BOBIGNY
(LA « SOCIÉTÉ »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 JUIN 2024

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Composé de la présente introduction et d'un tableau synthétique sur les résolutions financières, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le document d'enregistrement universel 2023 (incluant le rapport financier annuel), disponible sur le site Internet de la Société (<https://www.showroomprivegroup.com>), auquel vous êtes invités à vous reporter.

1. RÉOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (HORS PROGRAMME DE RACHAT)

A. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (*Première et deuxième résolutions*)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et les comptes consolidés (deuxième résolution) de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

B. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023
(Troisième résolution)

Il vous est proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se traduit par une perte qui s'élève à 6 459 324,59 euros et d'affecter la perte intégralement au report à nouveau, qui serait porté d'un montant de 8 569 757,50 euros à un montant de 2 110 432,91 euros.

En conséquence, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2023. Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que, au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2023, il a été distribué les dividendes suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE PAR ACTION (EN EUROS)
2020	0
2021	0
2022	0

C. Nominations d'administrateurs et renouvellements de mandats d'administrateur et de censeur
(Quatrième, cinquième, sixième, septième résolution)

(i) Nomination de Amanda de Montal en qualité d'administratrice en remplacement de Eric Dayan (Quatrième résolution)

Le mandat d'Éric Dayan, en qualité d'administrateur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, et celui-ci ayant indiqué ne pas souhaiter le renouvellement de son mandat, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de nommer Amanda de Montal en remplacement d'Éric Dayan pour une période de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Elevée au Royaume Uni et aux Etats-Unis, Amanda est diplômée de Sciences Po Paris.

Elle commence sa carrière au sein du géant des Cosmétiques, le groupe L'Oréal, puis après 5 ans embarque dans une vie d'entrepreneur.

Tout d'abord en créant une marque de Swimwear appelée « Colors do Brasil », distribuée en Europe, Etats-Unis et Moyen Orient, qu'elle revend en 2008 à un groupe américain.

Amanda crée ensuite une société de conseil spécialisée en Innovation participative et développe pour de grands groupes (CVS, Sanofi et L'Oréal) dans le monde entier des concours en interne pour encourager "l'intrapreneuriat" et le partage des best practices. Depuis 15 ans ces initiatives ont permis de générer des nouvelles idées disruptives, résoudre des problèmes et favoriser la culture de l'innovation. Elles ont également permis d'ancrer le sentiment d'appartenance des collaborateurs au sein des groupes.

En 2018, en parallèle à ses activités de conseil, Amanda lance la maison éponyme Amanda de Montal, qui propose parfums d'intérieur et bougies exclusifs aux parfums inspirés de l'Armagnac familial. Avec cette collection éco-responsable, développée par des artisans français et façonnée dans un ESAT, Amanda affirme son engagement pour le luxe Made in France, l'artisanat, l'inclusion et la diversité.

Elle siège également au Conseil d'administration de l'Armagnac de Montal.

**(ii) Renouveaulement du mandat de Michael Dayan en qualité d'administrateur
(Cinquième résolution)**

Le mandat de Michael Dayan, en qualité d'administrateur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Michael Dayan pour une période de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Michael Dayan a été l'un des dirigeants du Groupe jusqu'en 2017, notamment en charge des sujets commerciaux et juridiques. Il a accompagné le site dans les grandes étapes de son histoire. Michaël Dayan est diplômé du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) de l'École de Formation professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB), est titulaire d'une maîtrise de droit des affaires (Université Paris Assas) et d'un DESS en droit européen des affaires (Université Paris Descartes). Michael Dayan est administrateur de votre Société depuis le 16 octobre 2015.

**(iii) Renouveaulement du mandat de Benoit Camps en qualité de censeur
(Sixième résolution)**

Le mandat de Benoit Camps, en qualité de Censeur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat de Censeur de Benoit Camps pour une période de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Benoit Camps est diplômé de l'ESCP. En 2007, il rejoint HSBC où il a été impliqué dans de nombreuses opérations de fusions-acquisitions et de financement en accompagnement de grandes entreprises françaises et européennes. Il rejoint Carrefour en 2014 en tant que Directeur Fusions-Acquisitions et s'est notamment occupé des opérations et partenariats e-commerce du groupe, ainsi que de la cession en juin 2019 de Carrefour Chine.

Benoit Camps est Censeur de votre Société depuis le 25 juillet 2019.

**(iv) Nomination de Eric Sitruk en qualité d'administrateur
(Septième résolution)**

Il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de nommer Eric Sitruk en qualité d'administrateur pour une période de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Après des études universitaires d'économie, Eric Sitruk fonde à 20 ans en 1984 sa première entreprise de fabrication de prêt à porter féminin qui deviendra la marque Bel Air.

Fin des années 1980, il lance une chaîne de bijouterie horlogerie « Goldfinger » qui deviendra rapidement une référence dans le discount de l'or. Parallèlement il ouvre une vingtaine de bureaux de change à l'occasion de la dérégulation de l'activité de change de devises.

En 1989, Eric Sitruk rachète au groupe Accor sa filiale SGED (Société Générale d'Exploitation des drugstores), notamment propriétaire du Drugstore Opéra, revendu 3 ans plus tard au groupe Celio.

Cette opération est le prélude à une diversification dans l'immobilier à travers des dizaines d'opération de marchands de biens et de promotion à Paris. Depuis quelques années, Eric Sitruk a diversifié ses actifs en prenant des participations minoritaires dans des entreprises de taille intermédiaire (notamment SRP Groupe, IZAC, MOMA GROUPE, TOMCAT CAPITAL)

L'ensemble des informations sur les mandats, les fonctions et l'expérience professionnelle des candidats au Conseil d'administration sont présentées dans la brochure de convocation de votre Assemblée Générale, disponible sur le site internet www.showroomprivegroup.com.

En cas d'approbation des renouvellements et nominations des administrateurs proposés à votre Assemblée Générale, la composition du Conseil d'administration sera la suivante :

	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS	PROPORTION D'ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS	PROPORTION HOMMES - FEMMES
APRÈS AG DU 19 JUIN 2024	11	4	36 %	55 % - 45 %

D. Nomination de la société KPMG AUDIT IS et de la société GRANT THORNTON en qualité de Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité (Huitième résolution)

Il vous est proposé de nommer la société KPMG Audit IS SAS et la société GRANT THORNTON en qualité de Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'Ordonnance no 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, la durée de ces mandats sera équivalente à celle des mandats restant à courir au titre de la mission de certification des comptes et prendrait fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

E. Approbation des conventions réglementées (Neuvième résolution)

Il vous est demandé de prendre acte et d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société portant sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que seules les conventions nouvelles sont soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Il est rappelé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, aucune convention nouvelle ni aucun engagement nouveau visé aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ne sont intervenus.

Vos commissaires aux comptes ont établi un rapport spécial sur les conventions conclues antérieurement qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

**F. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce
(Dixième résolution)**

Conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, l'assemblée générale annuelle statue sur un projet de résolution portant sur les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce devant figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver sous la dixième résolution, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I dudit Code comprises notamment dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise. Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Ces informations sont présentées aux paragraphes 4.2.2.1, 4.2.2.2 et 4.2.2.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration.

**G. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à François de Castelnau, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société
(Onzième et douzième résolutions)**

Conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 14 mars 2024, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à François de Castelnau, en sa qualité de Directeur général délégué de la Société.

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société. Ils ont été arrêtés en conformité avec la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale 30 juin 2023.

Tableaux de synthèse des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à David Dayan, en sa qualité de Président-directeur général

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	MONTANTS OU VALORISATION COMPTABLES SOUMIS AU VOTE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
Rémunération fixe	336 000 €	La part fixe annuelle brute de la rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 a été fixée par le Conseil d'administration du 8 mars 2023 à 336 000 euros, sur proposition du Comité des rémunérations et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2023.
Rémunération variable	180 090,08 €	Les critères de détermination et d'attribution de la rémunération variable du Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été fixés par le Conseil d'administration du 8 mars 2023, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2023. La rémunération variable annuelle ne pouvait excéder un montant de 336 000 euros, soit 100 % de la rémunération fixe annuelle. Le Conseil d'administration du 14 mars 2024, sur les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a constaté : - L'atteinte à 44 % de l'objectif de chiffre d'affaires 2023 ; et - L'atteinte à 85 % de l'objectif de marge d'EBITDA pour l'exercice 2023. En conséquence, après application du mécanisme de pondération prévu dans la politique de rémunération fixée par le Conseil d'administration pour l'exercice 2023, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer à David Dayan un montant de 180 090,08 euros au titre de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur général pour l'exercice 2023.
Rémunération variable pluriannuelle	-	David Dayan ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	-	David Dayan ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune action de performance n'a été attribuée au Président-Directeur général au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Rémunération au titre du mandat d'administrateur	-	Comme l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux, David Dayan ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages en nature	12 584,47 €	David Dayan bénéficie d'un véhicule de fonction et d'un régime de mutuelle et de prévoyance.
Indemnité de départ et de non-concurrence	-	David Dayan ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. David Dayan n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.
Régime de retraite complémentaire	-	David Dayan ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

Tableaux de synthèse des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à François de Castelnau, en sa qualité de Directeur Général délégué

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	MONTANTS OU VALORISATION COMPTABLES SOUMIS AU VOTE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
Rémunération fixe	330 000 €	La part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 a été fixée par le Conseil d'administration du 8 mars 2023 à 330 000 euros, sur proposition du Comité des rémunérations et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2023.
Rémunération variable	160 794,71 €	Les critères de détermination et d'attribution de la rémunération variable du Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été fixés par le Conseil d'administration du 8 mars 2023, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2023. La rémunération variable annuelle ne pouvait excéder un montant de 300 000 euros, soit 90 % de la rémunération fixe annuelle. Le Conseil d'administration du 14 mars 2024, sur les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a constaté : - L'atteinte à 44 % de l'objectif de chiffre d'affaires 2023 ; et - L'atteinte à 85 % de l'objectif de marge d'EBITDA pour l'exercice 2023. En conséquence, après application du mécanisme de pondération prévu dans la politique de rémunération fixée par le Conseil d'administration pour l'exercice 2023, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer à François de Castelnau un montant de 160 794,71 euros au titre de la rémunération variable annuelle du Directeur général délégué pour l'exercice 2023.

Rémunération variable pluriannuelle	-	François de Castelnau ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	-	François de Castelnau ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice)	-	Le Conseil d'administration du 8 mars 2023 a décidé de l'attribution d'actions gratuites au Directeur général délégué. Au total, 750.000 actions ont été attribuées au Directeur général délégué, dont l'acquisition définitive est répartie entre les exercices 2024, 2025 et 2026. L'acquisition définitive de ces actions est intégralement soumise à des conditions de performance, et le Conseil d'administration a fixé à 25 % des actions définitivement acquises la quantité d'actions devant être conservées par le Directeur général délégué jusqu'à la cessation de son mandat. Les détails de ce plan sont présentés à la section 7.5.5.2 du Document d'enregistrement universel 2023.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	-	Comme l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux, François de Castelnau ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages en nature	4 689,22 €	François de Castelnau bénéficie d'un véhicule de fonction, d'un régime de mutuelle et de prévoyance et d'une assurance perte de mandat « GSC » dont les primes sont payées par la Société.
Indemnité de départ et de non-concurrence	-	François de Castelnau ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. François de Castelnau n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.
Régime de retraite complémentaire	-	François de Castelnau ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

H. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024
(Treizième à quinzième résolutions)

Conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 14 mars 2024, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024.

A cette fin, trois résolutions sont présentées à votre Assemblée, respectivement pour David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société (treizième résolution), François de Castelnau, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société (quatorzième résolution) et les membres du Conseil d'administration (quinzième résolution).

Ces politiques de rémunération, arrêtées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, sont présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société. En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**(i) Politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs au titre de l'exercice 2024
(Treizième et quatorzième résolutions)**

La politique de rémunération applicable au Président-directeur général et au Directeur Général délégué est déterminée par le Conseil d'administration et se fonde sur les propositions et les travaux du Comité des nominations et des rémunérations.

Cette détermination est faite dans le respect des mesures de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts telles que prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Comité des nominations et des rémunérations s'assure en début d'année du niveau d'atteinte des critères de performance fixés pour l'exercice écoulé, qui conditionne l'octroi de la rémunération variable. En outre, le Conseil d'administration débat des performances du Président-directeur général et du Directeur Général délégué, hors la présence des intéressés.

Dans le cadre de leurs réflexions, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations peuvent prendre en compte notamment des benchmarks effectués sur des sociétés de taille et industrie similaires, le cas échéant avec l'aide d'un ou plusieurs consultants externes.

Pour déterminer la politique de rémunération, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations prennent également en compte et appliquent avec rigueur les principes recommandés par le Code AFEP-MEDEF (exhaustivité, équilibre entre les éléments de la rémunération, comparabilité, cohérence, intelligibilité des règles et mesure). Ces principes s'appliquent à l'ensemble des éléments de la rémunération des mandataires sociaux.

Les éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général ainsi que ceux de la politique de rémunération du Directeur Général délégué pour l'exercice 2024 sont repris ci-après :

Tableau de synthèse des éléments fixes et variables composant la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2024

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION	PRINCIPE	CRITÈRES DE DÉTERMINATION
Rémunération fixe	Le Président-directeur général perçoit une rémunération fixe en douze mensualités.	Pour l'exercice 2024, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Président-Directeur général est fixée à 336 000 euros ¹ .
Rémunération variable annuelle	Le Président-Directeur général perçoit une rémunération variable déterminée au vu des performances du Groupe. Cette rémunération est versée au cours de l'exercice social suivant celui au titre duquel les performances ont été constatées. Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur général au titre de 2024 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.	Pour l'exercice 2024, la part variable annuelle de la rémunération du Président-Directeur général est fixée à un montant de 280.000 euros (soit 83 % de sa rémunération annuelle fixe) en cas d'atteinte des objectifs à 100 % et, en cas de surperformance, jusqu'à 120 % de la somme susvisée, soit un montant maximum de 336 000 euros (soit 100 % de sa rémunération annuelle fixe). La part variable de la rémunération est calculée à partir de quatre éléments quantitatifs : (i) pour 40 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de la croissance du chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 par rapport au chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, (ii) pour 40 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice 2024 (exprimé en pourcentage de marge brute d'EBITDA), (iii) pour 10 % en fonction de la part de chiffre d'affaires des produits Showroom Impact et (iv) pour 10 % en fonction du taux de collaborateurs ayant réalisé un mécénat de compétence. Pour chacun de ces critères quantitatifs, le Conseil d'administration a défini un objectif cible, correspondant au montant inscrit au budget. Une formule permet de calculer le montant de la part variable due en prenant en compte, sur la base des états consolidés de l'exercice, le niveau effectivement atteint par rapport à l'objectif. Une surperformance de l'un des deux critères financiers (critères (i) et (ii)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère. De la même manière, une surperformance de l'un des deux critères extra-financiers (critères (iii) et (iv)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère. Pour des raisons de confidentialité, le montant exact des objectifs fixés par le Conseil d'administration n'est pas rendu public.

¹ Incluant la rémunération fixe au titre du mandat de Président-Directeur général de la Société et la rémunération fixe au titre des fonctions de gérant de Showroomprivé.com et SRP Logistique (sociétés comprises dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce).

Rémunération long terme (actions de performance)	N/A	N/A
Rémunération long terme (options de souscription ou d'achat d'actions)	N/A	N/A
Avantage en nature	Le Président-Directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction. Le Président-Directeur général bénéficie également d'un régime de mutuelle et de prévoyance.	N/A
Régime de retraite supplémentaire	Le Président-Directeur général ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	N/A
Indemnité de départ et de non-concurrence en cas de cessation des fonctions	Le Président-Directeur général ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Le Président-Directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.	N/A

Tableau de synthèse des éléments fixes et variables composant la politique de rémunération du Directeur Général délégué pour l'exercice 2024

ELÉMENTS DE RÉMUNÉRATION	PRINCIPE	CRITÈRES DE DÉTERMINATION
Rémunération fixe	Le Directeur Général délégué perçoit une rémunération fixe en douze mensualités.	l'exercice 2024, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur général délégué est fixée à 330 000 euros.
Rémunération variable annuelle	Le Directeur général délégué perçoit une rémunération variable déterminée au vu des performances du Groupe. Cette rémunération est versée au cours de l'exercice social suivant celui au titre duquel les performances ont été constatées. Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle du Directeur général délégué au titre de 2024 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.	Pour l'exercice 2024, la part variable annuelle de la rémunération du Directeur général délégué est fixée à un montant de 250 000 euros (soit 76 % de sa rémunération annuelle fixe) en cas d'atteinte des objectifs à 100 % et, en cas de surperformance, jusqu'à 120 % de la somme susvisée, soit un montant maximum de 300 000 euros (soit 90 % de sa rémunération annuelle fixe). La part variable de la rémunération est calculée à partir de quatre éléments quantitatifs : (i) pour 40 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de la croissance du chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 par rapport au chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, (ii) pour 40 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice 2024 (exprimé en pourcentage de marge brute d'EBITDA), (iii) pour 10 % en fonction de la part de chiffre d'affaires des produits Showroom Impact et (iv) pour 10 % en fonction du taux de collaborateurs ayant réalisé un mécénat de compétence. Pour chacun de ces critères quantitatifs, le Conseil d'administration a défini un objectif cible, correspondant au montant inscrit au budget. Une formule permet de calculer le montant de la part variable due en prenant en compte, sur la base des états consolidés de l'exercice, le niveau effectivement atteint par rapport à l'objectif. Une surperformance de l'un des deux critères financiers (critères (i) et (ii)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère. De la même manière, une surperformance de l'un des deux critères extra-financiers (critères (iii) et (iv)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère. Pour des raisons de confidentialité, le montant exact des objectifs fixés par le Conseil d'administration n'est pas rendu public.

Rémunération long terme (actions de performance)	Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, pourra, lors de la mise en place des plans d'actions de performance de la Société, attribuer des actions de performance au Directeur général délégué, et ce, sans pouvoir excéder la limite prévue par la résolution d'assemblée générale pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux.	Conformément au Code AFEP-MEDEF, les attributions aux dirigeants mandataires sociaux par la Société sont encadrées par des règles de plafonnement, en termes de volume, fixées par l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'administration du 14 mars 2024 a décidé de l'attribution définitive d'actions gratuites au Directeur général délégué. Au cours de l'exercice 2024, le Directeur général délégué peut se voir attribuer un maximum de 225.000 actions. L'acquisition définitive de ces actions est intégralement soumise à des conditions de performance, et le Conseil d'administration a fixé à 25 % des actions définitivement acquises la quantité d'actions devant être conservées par le Directeur général délégué jusqu'à la cessation de son mandat. Les détails de ce plan sont présentés à la section 7.5.5.2 Document d'enregistrement universel 2023.
Rémunération long terme (options de souscription ou d'achat d'actions)	N/A	N/A
Avantage en nature	Le Directeur général délégué bénéficie d'un véhicule de fonction. Le Directeur général délégué bénéficie également d'un régime de mutuelle et de prévoyance ainsi que d'une assurance perte de mandat « GSC » dont les primes sont payées par la Société.	N/A
Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur Général délégué ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	N/A
Indemnité de départ et de non-concurrence en cas de cessation des fonctions	Le Directeur Général délégué ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Le Directeur Général délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.	N/A

(ii) Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 (Quinzième résolution)

La détermination du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration relève de la responsabilité de l'assemblée générale des actionnaires.

A cet égard, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 14 juin 2018 a décidé de fixer le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration à 200 000 euros. Il est prévu que ce montant demeurera en vigueur chaque année, sauf si une nouvelle assemblée générale décide, à l'avenir, de modifier le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, répartit librement entre ses membres la rémunération allouée au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires, en tenant compte de la participation effective des administrateurs au Conseil d'administration et dans les Comités. Une quote-part fixée par le Conseil d'administration et prélevée sur le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration est versée aux membres des Comités, également en tenant compte de la participation effective de ceux-ci aux réunions desdits Comités.

Les modalités de répartition de la rémunération des administrateurs (arrêtés par le Conseil d'administration du 25 septembre 2015 lors de l'introduction en bourse de la Société et inchangées depuis lors) prévoient une rémunération pour les seuls administrateurs indépendants, selon les principes suivants :

- 25 000 euros par an, par administrateur, avec une part fixe de 40 % et une part variable de 60 % en fonction de la présence aux réunions du Conseil d'administration ; et
- 10 000 euros par an pour un membre de Comité du Conseil d'administration (15 000 euros pour le Président d'un Comité), avec une part fixe de 40 % et une part variable de 60 % en fonction de la présence aux réunions du Comité.

En cas de nomination ou de fin de mandat en cours d'année ces montants sont versés sur une base de prorata temporis.

Il résulte de l'application de ces règles que la part variable liée à l'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions des Comités est prépondérante par rapport à la part fixe.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 16 des statuts de la Société, la fonction de censeur ne donne pas lieu à rémunération.

Enfin, il est rappelé que le versement de la somme allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité peut être suspendu (i) en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce, lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du même Code, et (ii) dans les conditions du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale n'approuve pas le projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

2. RÉOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ET PROGRAMME DE RACHAT)

Nous vous proposons ensuite une série de résolutions destinées notamment à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des constituants de votre Société notamment ses actionnaires, salariés et mandataires sociaux. Ces projets de résolutions sont présentés de manière succincte ci-dessous, et détaillés plus avant dans le tableau synthétique qui suit cette introduction, auquel nous vous invitons à vous reporter et qui fait partie intégrante de ce rapport.

A. Programme de rachat et annulation d'actions (*Seizième et vingt-cinquième résolutions*)

Par la 16^e résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de votre Assemblée

Générale) ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par tous moyens, notamment en vue :

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ou de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat des actions ne pourra pas excéder 40 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), hors frais d'acquisition.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-quatrième de l'Assemblée Générale du 30 juin 2023, soit consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de votre Assemblée Générale.

Par la 25^e résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée Générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la trente-troisième résolution de l'Assemblée Générale du 30 juin 2023, soit consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de votre Assemblée Générale.

B. Autres autorisations financières figurant dans la partie extraordinaire de l'assemblée générale

Les dix-septième à vingt-quatrième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités exposées ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel votre Conseil serait autorisé à augmenter le capital, sauf les dix-septième et dix-huitième résolutions, qui l'y autorisent de manière générale respectivement avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la résolution autorisant votre Conseil à attribuer des actions gratuites (vingt-quatrième résolution), entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces attributions.

Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction.

Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

L'exposé de chacune des dix-septième à vingt-cinquième résolutions figure ci-après.

(i) **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Dix-septième résolution)**

Nous vous proposons que le Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) en vertu des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente assemblée est fixé à 2 300 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, de même que les résolutions suivantes 18 à 20, il est prévu la possibilité d'utiliser **tous les instruments financiers donnant accès au capital** aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Le montant nominal maximum des émissions de titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution est fixé à 150 millions d'euros.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

- (ii) **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité facultatif, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier (*Dix-huitième résolution*)**
-

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription (« DPS »), par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS, pour les raisons exposées dans l'exposé introductif de ce rapport relatif aux autorisations financières soumises à la partie extraordinaire de l'Assemblée. En contrepartie de la suppression du DPS, votre Conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 400 000 euros, soit environ 8,4 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée.

Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans DPS en application de cette délégation s'imputeront sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) prévu à la 17^e résolution.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Cette délégation permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que décrites dans l'exposé relatif à la 17^e résolution) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Cette résolution ainsi que les 19^e et 20^e résolutions présentées à votre Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition, ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre Conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou
- que la Société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; ou
- que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou
- que les titres feront l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution est fixé à 150 millions d'euros.

Enfin, cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

- (iii) **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Dix-neuvième résolution)**
-

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'autoriser votre Conseil à procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription **s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés.**

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. **Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au Conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé,** par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Le Conseil d'administration pourrait également décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, n'excédera pas 200 000 euros, soit environ 4,2 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée. En outre, ces augmentations de capital s'imputeront sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) prévu à la 17^e résolution de la présente assemblée et ne pourront excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social sur une période de 12 mois).

Comme les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 17^e résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 18^e résolution. Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution a été fixé à 150 millions d'euros.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

- (iv) **Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces consentis à la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (Vingtième résolution)**
-

Il vous est demandé de déléguer à votre Conseil le pouvoir de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la

Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 17^e résolution). Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner au Conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de la 20^e résolution ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour 10 % du capital social existant à la date de l'opération c'est-à-dire, ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé qu'elles s'imputeront sur le plafond global précisé dans la 17^e résolution.

Cette délégation permettrait à votre Conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le Conseil d'administration statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

(v) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise (*vingt-et-unième résolution*)

Il vous est demandé de renouveler la possibilité donnée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2023 d'incorporer au capital social de la Société, **dans la limite d'un montant nominal de 50 millions d'euros**, des réserves, primes, bénéfices ou toutes autres sommes, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions gratuites. Ces émissions seront indépendantes du plafond global précisé dans la 17^e résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

(vi) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (*Vingt-deuxième résolution*)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons d'accorder une délégation au Conseil d'administration pour pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans **les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale**).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global précisé dans la 17^e résolution de la présente assemblée.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

- (vii) **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en faveur d'adhérents à un plan d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit de ces derniers (Vingt-troisième résolution)**
-

La trente-et-unième résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

En application de la vingt-troisième résolution, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital **par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription**. Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution **serait limité à 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration**. Cette **délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois**.

Le prix de souscription pourra inclure une décote maximale de 30 % (pouvant aller jusqu'à 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est égale ou supérieure à 10 ans) par rapport à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription, conformément à la réglementation en vigueur. Votre Conseil pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée s'il le jugeait opportun.

Au 31 décembre 2023, le pourcentage de capital détenu par les salariés du Groupe (au sens de l'article 225-102 du Code de commerce) s'élevait à environ 1,28 % du capital de la Société.

- (viii) **Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (Vingt-quatrième résolution)**
-

La 24^e résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à instituer un dispositif d'encouragement de l'actionnariat salarié et/ou d'intéressement des dirigeants mandataires sociaux, complémentaire de l'épargne salariale actuelle.

Votre Conseil demande à votre Assemblée de l'autoriser, en application des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à **attribuer gratuitement, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, des actions existantes ou à émettre** qui ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à **3 % du capital social** au jour de la décision du conseil d'administration décidant de leur attribution, avec un sous-plafond de **1,5 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration décidant de leur attribution pour les attributions gratuites d'actions aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs**.

Cette autorisation serait consentie pour **une durée de 38 mois à compter de votre Assemblée**. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 17^e résolution.

L'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 30 juin 2023 fait l'objet d'un rapport complémentaire du Conseil d'administration et est décrite à la section 7.3.1 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

3. POUVOIR POUR FORMALITÉS

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (*Vingt-sixième résolution*).



EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ ET RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ

(Article R. 225-81 du Code de commerce)

RÉSULTATS CONSOLIDÉS DE SRP GROUPE

Showroomprivé a réalisé en 2023, pour la première fois, un volume d'affaires (GMV) d'un milliard d'euros, en progression de 6,3 % en comparaison de l'exercice précédent, traduisant la montée en puissance de métiers dont la performance est principalement reflétée par le volume d'affaires comme la Marketplace ou le segment Voyages et Loisirs. Le chiffre d'affaires ressort à 677,7 M€ en hausse de +3,0 % par rapport à 2022, la dégradation de l'économie sur la seconde partie de l'année ayant pénalisé l'activité du second semestre (-3,0 % vs. S2 22), notamment au 3^e trimestre ; une tendance partiellement compensée par la très bonne performance de The Bradery qui affiche une croissance de 76 % en année pleine. Cette solide performance a été réalisée dans un environnement resté difficile en raison du maintien à un niveau élevé de l'inflation qui a pesé sur la consommation des ménages, toujours sous pression, entraînant des difficultés pour de nombreuses enseignes d'habillement.

Pour contrebalancer les effets de la conjoncture sur son cœur de métier, Showroomprivé a su s'appuyer sur le dynamisme de ses relais de croissance :

- The Bradery, consolidé pour la 1^{re} fois en année pleine contre 7 mois en 2022, a signé une croissance soutenue, matérialisant son potentiel vis-à-vis des millenials. Sa dynamique a été accélérée par les synergies commerciales dégagées avec Showroomprivé. Le site, qui affiche une forte progression de ses ventes de +76 %, a consolidé son portefeuille avec des marques très recherchées.
- La Marketplace continue sa montée en puissance avec une augmentation de +85 % de son volume d'affaires par rapport à l'année dernière. Cette dynamique est alimentée par une rationalisation du portefeuille de partenaires pour améliorer la qualité de la livraison ainsi que par l'arrivée de 52 nouvelles marques cette année.
- SRP Services, confronté à un environnement adverse, a réalisé une croissance de près de +15 %. La pertinence et la diversité des offres proposées ont ainsi permis de surperformer un marché ralenti par la frilosité des annonceurs.
- Le segment Voyages et Loisirs est lui aussi bien orienté sur l'exercice, en hausse de +12 %. Les offres ont cependant été pénalisées en début d'année par un positionnement de prix trop ambitieux des tours opérateurs mais celles-ci ont bien redémarré une fois le réajustement opéré.
- L'International a progressé de près de +10 %, accompagné d'un EBITDA positif, l'ensemble des marchés en Europe affichant une croissance soutenue notamment dans les zones priorisées en termes d'investissement.

Sur son marché historique de la vente événementielle, Showroomprivé, après un premier trimestre 2023 bien orienté, a vu son activité ralentir dans le sillage d'un environnement dégradé. Certains segments ont surperformé, à l'instar du segment Sport & Lifestyle (+66 %) qui a bénéficié de ventes régulières avec des marques de renom. À l'inverse, le manque d'attractivité de l'offre sur le segment Maison & Déco a pénalisé l'activité qui ressort en baisse de -26 % dans un contexte de marché qui est lui-même en régression de -0,5 %. Le segment de la Mode performe mieux que le marché du e-commerce de l'habillement en France, en repli de -5 %³, avec une performance stable par rapport à 2022. Les difficultés rencontrées par les marques ont provoqué des opportunités en générant des stocks disponibles, mais imposeront de renouveler les partenaires en 2024 pour compenser la disparition des enseignes les plus fragiles. Enfin, Beauté privée, impacté par des problèmes de référencement sur Google, n'a pas encore retrouvé une dynamique satisfaisante avec un chiffre d'affaires en baisse d'environ -6 %.

Le chiffre d'affaires non stratégique des autres activités (déstockage physique « wholesale » d'inventus ou de retour Internet) a contribué positivement à la croissance avec 3,5 M€ de chiffre d'affaires additionnel par rapport à l'exercice précédent, qui s'établissait à 10,4 M€, en ligne avec les ventes du Groupe.

Le mix de vente entre nos canaux de distribution (ventes conditionnelles, fermes et dropshipping) a connu une légère décroissance des ventes conditionnelles au profit des ventes fermes dans un contexte de marche favorable aux prises d'opportunités.

En 2023, Showroomprivé a mené plusieurs actions marketing avec succès. En particulier, une campagne de notoriété a été activée au second semestre avec comme point d'orgue le lancement réussi de ShowroomBy, où des influenceurs de renom sont venus promouvoir leurs sélections mode, maison, beauté et voyage sur la plateforme. Le Groupe a également poursuivi le déploiement de la solution Unlimitail qui combine les technologies les plus avancées dans une solution complète qui rassemble toute la chaîne de valeur du retail media à travers la France et l'Europe continentale.

En 2023, pour la première année, les indicateurs clés consolident les chiffres de l'ensemble des plateformes du Groupe dont The Bradery et Beauté privée. Sur l'ensemble du périmètre, l'acquisition de nouveaux membres a été dynamique au cours de l'exercice, permettant une augmentation des acheteurs cumulés de +7,3 %, portant leur nombre à près de 16 millions. Si les acheteurs ont été un peu moins actifs cette année, le taux de clients fidèles demeure stable au niveau élevé de 73 %.

En ligne avec la stratégie de premiumisation, le panier moyen a augmenté une nouvelle fois, dépassant les 50€, une hausse supérieure à 3€ sur un an, pour atteindre 51,5€. L'augmentation du panier moyen (+7 %) a pu compenser intégralement la baisse du nombre moyen de commandes par acheteur (-5 %) permettant ainsi une hausse du chiffre d'affaires par acheteur de 1 %. Cette croissance du panier moyen global a profité de l'intégration de The Bradery, dont le panier moyen dépasse significativement celui du Groupe et ressort en forte hausse de +10 %, mais a toutefois pâti de l'intégration de Beauté privée dont les paniers moyens sont inférieurs à ceux de Showroomprivé.

Enfin, le Groupe obtient des taux record de satisfaction client pendant la période avec un NPS livré de 57 % (+200 points de base vs. 2022) en France.

Sous l'effet de la premiumisation du mix produit et d'un strict contrôle des prix d'achat, la marge brute a progressé de 14,1 M€ sur l'ensemble de l'année à 38,3 % (contre 37,2 % en 2022). Cet effet favorable a été amplifié par la stricte maîtrise des charges opérationnelles, avec une évolution des recrutements,

désormais quasi-exclusivement centrés sur la mise en œuvre de la feuille de route ACE, ainsi que des frais marketing bien maîtrisés malgré l'importante campagne de notoriété déployée au dernier trimestre de l'exercice. En parallèle, les économies dégagées par les premières mesures de rationalisation de la logistique et des transport implémentées dans le cadre de la roadmap ACE, contribuent à porter l'EBITDA à 23,6 M€ sur l'exercice, en hausse de 21 % par rapport à 2022, soit une progression de la marge de 52 points de base pour atteindre 3,5 %.

Après amortissements et provisions, le résultat opérationnel avant les charges non courantes s'établit à 8,1 millions d'euros, contre 4,2 millions d'euros sur l'exercice précédent. Cette amélioration significative est une conséquence directe des mesures d'optimisation continue des OPEX dans le cadre de la feuille de route ACE et notamment l'accent mis sur la rationalisation du réseau logistique et l'optimisation d'Astrolab.

Les autres produits et charges opérationnels s'élèvent à -7,0 M€ impactés par des charges non-courantes principalement liées à des frais d'indemnisation des entrepôts logistiques dans la cadre de la rationalisation du réseau et d'une révision de l'évaluation du prix de l'option de vente détenue par les deux cofondateurs de The Bradery sur une partie du solde de leur participation.

Le coût de l'endettement financier progresse légèrement à -1,9 M€ dans un contexte de remontée des taux d'intérêt, compensé à hauteur de 1,7 M€ par les intérêts perçus des placements de notre trésorerie. Le Groupe constate une charge d'impôt de -0,5 M€.

Après prise en compte de ces éléments, le résultat net du Groupe ressort en progression de 54,5 % à 0,5 M€ en 2023.

CHIFFRES CLÉS (MILLIONS€)	2022	2023	VARIATION EN %
GMV	945,0	1 005,0	+6,3 %
Chiffre d'affaires net	657,4	677,2	+3,0 %
Chiffre d'affaires internet total	649,8	665,2	+2,4 %
Marge Brute	244,7	258,8	+5,8 %
<i>Marge Brute en % du chiffre d'affaires</i>	37,2 %	38,2 %	+1,0 pt
Charges opérationnelles	-240,5	-250,7	4,3 %
<i>En % du chiffre du CA</i>	36,6 %	37,0 %	0,4 pt
EBITDA	19,5	23,6	+21,1 %
<i>Marge EBITDA en % du CA</i>	3,0 %	3,5 %	+0,5 pt

Indicateurs clés de performance*

	PRO FORMA 2022	2023	VARIATION EN %
Acheteurs cumulés* (en millions)	14,7	15,7	+7,3 %
Acheteurs** (en millions)	3,7	3,7	-0,2 %
<i>dont acheteurs fidèles***</i>	2,6	2,7	+3,7 %
<i>En % du nombre d'acheteurs total</i>	70 %	73 %	3 pt

Nombre de commandes (en millions)	13,7	12,9	-5,6 %
Chiffre d'affaires par acheteur (IFRS)	176,9	178,9	+1,1 %
<i>Nombre moyen de commandes par acheteur</i>	<i>3,7</i>	<i>3,5</i>	<i>-5,4 %</i>
<i>Taille du panier moyen</i>	<i>48,1</i>	<i>51,5</i>	<i>6,9 %</i>

* L'ensemble des acheteurs ayant effectué au moins un achat sur la plateforme du Groupe depuis son lancement

** Membre ayant effectué au moins une commande au cours de l'année

*** Membre ayant effectué au moins une commande au cours de l'année et au moins une commande lors des années précédentes

FAITS MARQUANTS 2023

- Croissance de +6,3 % du volume d'affaires (GMV)¹ en 2023, au-delà du milliard d'euros, reflétant les premiers effets de la feuille de route ACE
- Chiffre d'affaires en progression de +3,0 % atteignant 677 millions d'euros dans un marché en recul de 1,8 % selon la Fevad
- Solide performance des relais de croissance, en particulier The Bradery (+76 %) l'International (+10 %) et la Marketplace (+85 %), confirmant la pertinence des choix stratégiques du Groupe
- Taux de satisfaction client record avec un NPS² en augmentation de 200 points de base
- Amélioration de la marge d'EBITDA de 3,0 % à 3,5 % sous l'effet de la bonne tenue de la marge brute, des coûts de structure et des premiers effets de la rationalisation du réseau logistique
- Quasi-doublement du résultat opérationnel courant à 8,1 M€ et progression du résultat net à 0,5 M€ (+55 % vs. 2022) en dépit des éléments exceptionnels
- Mise en place réussie des premières initiatives de la feuille de route ACE (Adapt, Consolidate, Expand) en 2023
- Perspectives 2024 : accélération du déploiement de la feuille de route ACE incluant des initiatives marketing plus ciblées, un accompagnement renforcé auprès des marques et le recentrage de Showroomprivé autour de la technologie avec l'intensification du rythme d'innovation en intégrant notamment des solutions d'Intelligence Artificielle

PERSPECTIVES 2024

Une année de transformation avec l'accélération du déploiement de la feuille de route ACE

Bien que le niveau de l'inflation commence à se stabiliser, les tensions persistantes sur le pouvoir d'achat, attestées par de fragiles indicateurs de confiance des ménages, indiquent que l'environnement de marché reste incertain pour l'année en cours. Malgré la nécessité de compenser le chiffre d'affaires généré avec des marques en cessation d'activité et le besoin de redynamiser l'offre sur des segments clés tels que la maison, Showroomprivé ambitionne de poursuivre sa croissance rentable en 2024. Pour ce faire, le Groupe pourra notamment s'appuyer sur la poursuite de l'expansion de The Bradery, sur la part croissante de l'International et de la Marketplace dans son mix d'activités, sur le redressement attendu des ventes de Beauté privée et, enfin, sur des segments cibles.

Dans la continuité des premières initiatives amorcées en 2023 dans le cadre de sa feuille de route ACE, le Groupe entend également faire de 2024 une année transformante, avec la poursuite de la rationalisation du réseau logistique, une refonte de l'offre et de l'organisation commerciale, l'amélioration continue de l'UX et de l'UI ainsi que la mise en place de levier marketing ciblés et ROIste. En complément, le Groupe utilisera les dernières innovations en matière de marketing digital et de tarification dynamique.

Showroomprivé réalisera en parallèle des investissements avec l'objectif de remettre sa plateforme technologique au centre de sa stratégie, celle-ci restant le socle de tous les chantiers de la transformation et des ambitions de la société. Soucieux de rester en avance de phase sur son marché, le Groupe va déployer des solutions d'Intelligence Artificielle Générative ainsi que des solutions fondées sur de l'IA non Générative développée en interne pour optimiser son efficacité organisationnelle et engendrer des économies de temps et de coûts substantiels.

Les investissements nécessaires à cette transformation ambitieuse seront réalisés dans le courant 2024.

EVÈNEMENTS POST CLÔTURE

Pas d'évènement post clôture.

RÉSULTATS SOCIAUX DE SRP GROUPE

La société SRP Groupe S.A. est holding animatrice de l'ensemble des entités du Groupe Showroomprive.com. Le chiffre d'affaires est composé de la refacturation des prestations administratives et financières réalisées par la société SRP Groupe S.A. pour le compte de ses filiales.

Le chiffre d'affaires net de la Société a augmenté, passant de 3 169 milliers d'euros en 2022 à 2 909 milliers d'euros en 2023. Il est composé de la refacturation des prestations administratives et financières réalisées par la société SRP Groupe S.A. pour le compte de ses filiales.

Les charges d'exploitation de la société sur les 12 mois de l'exercice 2023 s'élèvent à 4 396 K€ et sont principalement constituées de charges de personnel pour 1 256 K€, d'honoraires pour 1 042 K€ et de charges d'assurance pour 1 361 K€.

Le résultat d'exploitation s'est ainsi établi à -1 487 milliers d'euros en 2023, en baisse par rapport à celui de l'exercice 2022, qui s'établissait à 79 milliers d'euros.

Les produits financiers sur l'exercice 2023 sont de 5 449 K€ dont

- 942 K€ de dividendes versés par sa filiale Showroomprive.com et 371 K€ de SRP Log,
- 350 K€ correspondant aux produits de placement.
- 199 K€ relatifs à des intérêts de compte courants.
- 3 580 K€ lié à la reprise de dépréciation des titres ABC Sourcing.

Les charges financières de l'exercice de 10 710 K€ correspondent essentiellement à la dépréciation des titres Saldi pour 8 800 K€, aux intérêts d'emprunts pour 1 685 K€ et à la perte sur cession de VMP pour 147 K€.

SRP Groupe S.A. a enregistré au cours de l'exercice une charge d'impôts de 446 milliers d'euros, contre une charge d'impôt de 84 milliers d'euros en 2022.

Le résultat net de la Société est une perte de 6 459 milliers d'euros, contre un bénéfice de 6 304 milliers d'euros en 2022.

Le montant total des actifs de la Société s'élève à 256 909 milliers d'euros au 31 décembre 2023, contre 273 075 milliers d'euros à la clôture de l'exercice précédent.

Le montant total des dettes de la Société s'élève à 31 931 milliers d'euros au 31 décembre 2023 (dont 11 391 milliers d'euros de passifs courants, majoritairement constitués de compte courant envers d'autres sociétés du Groupe), contre 41 455 milliers d'euros au 31 décembre 2021 (dont 11 455 milliers d'euros de passifs courants).

Les informations financières et comptables sont présentées en intégralité aux Chapitres 5 et 6 du document d'enregistrement universel 2023, disponible sur le site Internet de la Société (www.showroomprivegroup.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN €) SRP GROUPE S.A.

DATE D'ARRÊTÉ	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/19
DURÉE DE L'EXERCICE (MOIS) EN €	12	12	12	12	12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	4 756 116	4 756 116	4 742 081	4 702 408	2 029 761
Nombre d'actions					
- ordinaires	118 902 909	118 902 909	118 552 030	117 560 198	50 744 030
- à dividende prioritaire	0	0	0	0	0
Nombre maximum d'actions à créer					
- par conversion d'obligations					
- par droit de souscription	3 714 578	5 219 125	3 216 930	2 943 274	1 550 304

DATE D'ARRÊTÉ	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/19
DURÉE DE L'EXERCICE (MOIS) EN €	12	12	12	12	12
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	2 544 383	3 106 840	2 625 745	935 742	716 258
Résultat avant impôt participation	-1 544 932	20 949 818	3 701 994	6 559 413	-1 785 740
dot. amortissements et provisions					
Impôts sur les bénéfices	446 105	84 580	239 534	627 089	0
Participation des salariés	0	0	0	0	0
Résultat net	-6 459 325	6 304 370	3 100 376	20 511 363	-18 343 499
Résultat distribué	0				0
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt participation	-0,0093	0,1769	0,0292	0,0611	-0,004
avant dot. amortissements provisions					
Résultat après impôt participation	-0,0543	0,0530	0,0262	0,1745	-0,361
dot. amortissements et provisions					
Dividende attribué					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	2	2	2	2	2
Masse salariale	915 154	483 258	816 000	80 000	96 000
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale œuvres sociales...)					

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Amanda de Montal

Elevée au Royaume Uni et aux Etats-Unis, Amanda est diplômée de Sciences Po Paris. Elle commence sa carrière au sein du géant des Cosmétiques, le groupe L'Oréal, puis après 5 ans embarque dans une vie d'entrepreneur.

Tout d'abord en créant une marque de Swimwear appelée « Colors do Brasil », distribuée en Europe, Etats-Unis et Moyen Orient, qu'elle revend en 2008 à un groupe américain.

Amanda crée ensuite une société de conseil spécialisée en Innovation participative et développe pour de grands groupes (CVS, Sanofi et L'Oréal) dans le monde entier des concours en interne pour encourager « l'intrapreneuriat » et le partage des best practices. Depuis 15 ans ces initiatives ont permis de générer des nouvelles idées disruptives, résoudre des problèmes et favoriser la culture de l'innovation. Elles ont également permis d'ancrer le sentiment d'appartenance des collaborateurs au sein des groupes.

En 2018, en parallèle à ses activités de conseil, Amanda lance la maison éponyme Amanda de Montal, qui propose parfums d'intérieur et bougies exclusifs aux parfums inspirés de l'Armagnac familial. Avec cette collection éco-responsable, développée par des artisans français et façonnée dans un ESAT, Amanda affirme son engagement pour le luxe Made in France, l'artisanat, l'inclusion et la diversité.

Elle siège également au Conseil d'administration de l'Armagnac de Montal.

Michael Dayan

Michael Dayan a été l'un des dirigeants du Groupe jusqu'en 2017, notamment en charge des sujets commerciaux et juridiques. Il a accompagné le site dans les grandes étapes de son histoire. Michaël Dayan est diplômé du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) de l'École de Formation professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB), est titulaire d'une maîtrise de droit des affaires (Université Paris Assas) et d'un DESS en droit européen des affaires (Université Paris Descartes).

Michael Dayan est administrateur de votre Société depuis le 16 octobre 2015.

Benoit Camps

Benoit Camps est diplômé de l'ESCP. En 2007, il rejoint HSBC où il a été impliqué dans de nombreuses opérations de fusions-acquisitions et de financement en accompagnement de grandes entreprises françaises et européennes. Il rejoint Carrefour en 2014 en tant que Directeur Fusions-Acquisitions et s'est notamment occupé des opérations et partenariats e-commerce du groupe, ainsi que de la cession en juin 2019 de Carrefour Chine.

Benoit Camps est Censeur de votre Société depuis le 25 juillet 2019.

Eric Sitruk

Après des études universitaires d'économie, Eric Sitruk fonde à 20 ans en 1984 sa première entreprise de fabrication de prêt à porter féminin qui deviendra la marque Bel Air.

Fin des années 1980, il lance une chaîne de bijouterie horlogerie « Goldfinger » qui deviendra rapidement une référence dans le discount de l'or. Parallèlement il ouvre une vingtaine de bureaux de change à l'occasion de la dérégulation de l'activité de change de devises.

En 1989, Eric Sitruk rachète au groupe Accor sa filiale SGED (Société Générale d'Exploitation des drugstores), notamment propriétaire du Drugstore Opéra, revendu 3 ans plus tard au groupe Celio.

Cette opération est le prélude à une diversification dans l'immobilier à travers des dizaines d'opération de marchands de biens et de promotion à Paris. Depuis quelques années, Eric Sitruk a diversifié ses actifs en prenant des participations minoritaires dans des entreprises de taille intermédiaire (notamment SRP Groupe, IZAC, MOMA GROUPE, TOMCAT CAPITAL)

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

A) FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit le 17 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire à savoir Uptevia, Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex (« Uptevia »), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

Pour toute cession des actions avant cette date, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation du cédant seront invalidés à hauteur du nombre d'actions cédées et le vote correspondant à ces actions ne sera pas pris en compte. Pour toute cession des actions après cette date, le vote exprimé du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

- Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte le 17 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée générale ;
- Pour les actionnaires au porteur, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires bancaires ou financiers habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers, qui doit être mise en annexe :
 - (1) du formulaire de vote à distance ;
 - (2) de la procuration de vote ; ou
 - (3) de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

B) MODE DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Participations à l'assemblée générale

Les Actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission par voie postale ou électronique de la façon suivante :

1.1. Demande de carte d'admission par voie postale

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à Uptevia, Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex.
- pour l'Actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

1.2. Demande de carte d'admission par voie électronique

Les Actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **Pour l'Actionnaire au nominatif** : il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.
- Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.
- Les titulaires d'actions au nominatif administré recevront un courrier de convocation leur indiquant notamment leur identifiant. Cet identifiant leur permettra d'accéder au site Planetshares. Dans le cas où l'Actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter les numéros suivants mis à sa disposition : 0 826 109 119 (0,15 €/min + prix appel) pour la France ou +33 1 55 77 40 57 depuis l'étranger

Après s'être connecté, l'Actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et devra ensuite cliquer sur l'icône « Participation à l'Assemblée Générale » afin de demander sa carte d'admission.

- **Pour l'Actionnaire au porteur** : il appartient à l'Actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seuls les Actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'Actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'Actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SRP Groupe et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

2. Vote par correspondance ou par procuration

2.1. Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les Actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, ou à toute autre personne habilitée pourront :

- **Pour l'Actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Uptevia, Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex.
- **Pour l'Actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et retourné à l'intermédiaire qui l'adressera à : Uptevia, Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le service Assemblées Générales de Uptevia, au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Les Actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à Uptevia, Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex.

En aucun cas les formulaires de vote papier ne doivent être retournés directement à la Société.

2.2. Vote ou procuration par voie électronique

Les Actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

- **Pour l'Actionnaire au nominatif** : les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par Internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels. Les titulaires d'actions au nominatif administré recevront un courrier de convocation leur indiquant notamment leur identifiant. Cet identifiant leur permettra d'accéder au site Planetshares. Dans le cas où l'Actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter les numéros suivants mis à sa disposition : 0 826 109 119 (0,15 €/min + prix appel) pour la France ou +33 1 55 77 40 57 depuis l'étranger.

Après s'être connecté, l'Actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **Pour l'Actionnaire au porteur** : il appartient à l'Actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Seuls les Actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront voter en ligne ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet.
 - Si l'établissement teneur de compte de l'Actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'Actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SRP Groupe et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
 - Si l'établissement teneur de compte de l'Actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :
 - . L'Actionnaire devra envoyer un courrier électronique à l'adresse : Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr. Ce courrier électronique devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les noms, prénoms et si possible l'adresse du mandataire.

L'Actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia, Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par le service Assemblées Générales de Uptevia au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, soit le mardi 18 juin 2024, à 15 h (heure de Paris).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée. Toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Tout Actionnaire, titulaire d'actions inscrites en compte titres nominatifs ou au porteur, ayant décidé d'exprimer son vote à distance, envoyé une procuration ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, ne peut plus choisir, un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du vendredi 31 mai 2024 et ce jusqu'au 18 juin 2024 à 15h. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il vous est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

C) DEMANDE D'INSCRIPTION DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR OU DE PROJETS DE RÉOLUTIONS

Un ou plusieurs actionnaires ou associations d'actionnaires remplissant les conditions requises par les dispositions légales et réglementaires applicables peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L. 225-105, L. 22-10-44 et R. 225-71 à R. 225-73 et R. 22-10-21 et R. 22-10-22 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent parvenir à la Société, au siège social (« SRP Groupe – Points à l'ordre du jour ou Projets de résolutions pour l'assemblée générale », SRP Groupe, 1, rue des Blés ZAC Montjoie 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex, France), par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique à l'adresse suivante : investor.relations@showroomprive.net au plus tard le samedi 25 mai 2024 (article R. 225-73, II du Code de commerce).

La demande doit être accompagnée :

- des points à inscrire à l'ordre du jour ainsi que de leur motivation ; ou
- du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

En outre, l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de paris, soit le 17 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris (article R. 225-71 du Code de commerce).

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés dès réception sur le site Internet de la Société, www.showroomprivegroup.com (rubrique « Investisseurs », onglet « Assemblées Générales »), conformément à l'article R.22-10-23 du Code de commerce.

D) QUESTIONS ÉCRITES

Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit, ces questions écrites seront prises en compte dès lors qu'elles sont reçues avant la fin du quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit jusqu'au 13 juin 2024 (article R. 225-84 du Code de commerce).

Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à : SRP Groupe, Président du Conseil d'administration, « Questions écrites pour l'assemblée générale », 1, rue des Blés ZAC Montjoie 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex, France, ou par voie électronique à l'adresse suivante : investor.relations@showroomprive.net. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société, www.showroomprivegroup.com (rubrique « Investisseurs », onglet « Assemblées Générales »).

E) DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette assemblée générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires à l'adresse suivante : 1, impasse du pilier, 93210 La Plaine Saint-Denis, France.

Les actionnaires au nominatif pourront également se procurer, dans les conditions et les délais légaux, soit à compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au 19 juin 2024, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à Uptevia, Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex. Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en comptes (article R. 225-88 du Code de commerce).

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront disponibles sur le site Internet de la Société, www.showroomprivegroup.com (rubrique « Investisseurs », onglet « Assemblées Générales »), au plus tard le 29 mai 2024 (soit 21 jours avant l'assemblée générale).



FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Je soussigné :

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

☐ nominative,

☐ au porteur, inscrites en compte chez² : _____

prie la Société **SRP GROUPE**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Ordinaire exceptionnelle du 19 juin 2024 les documents visés par l'article R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

A _____, le ____ / ____ / 2024

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Cette demande est à retourner à Uptevia,
CTO Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte. D'autre part, le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi conjoint à cette demande d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

